



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 4 FÉVRIER 2008

OBJET : **ALIÉNATION DES ACTIONS – DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ**
N/📁 : **06-0105269**

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise en date du ***** relativement à l'aliénation d'actions dans le cas de la dissolution d'une société.

LES FAITS

Le contribuable détenait ***** actions votantes du capital-actions de la Société. Il a acquis les actions lors de levées d'options d'achat qui lui avaient été octroyées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions des employés et administrateurs de cette société.

La Société a été constituée sous ***** . Elle était une « société privée sous contrôle canadien », ci-après désignée « SPCC », au sens de la définition prévue à l'article 21.19 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », lors de l'octroi des options d'achat d'actions susmentionnées. Ainsi, l'avantage d'emploi imputé au détenteur d'actions issues de levées d'options d'achat d'actions est réputé s'être réalisé au cours de l'année où il y a aliénation des actions issues de ces levées d'options.

Or, en raison de ce qui s'est avéré par la suite un effondrement complet des cours dans les secteurs reliés à la nouvelle économie, la valeur des actions s'est abaissée pour se terminer à une valeur pratiquement nulle.

La société est toujours existante bien qu'elle n'ait pas repris l'exploitation de son entreprise.

Quelques années plus tard, le contribuable a vendu ses actions détenues dans le capital-actions de la Société à un tiers pour une considération de 1 \$, sous condition résolutoire.

En effet, la clause ** de la convention de vente d'actions prévoit que cette vente sera automatiquement nulle dans l'éventualité où un jugement final serait rendu par un tribunal compétent concernant l'une ou l'autre des juridictions fiscales concernées concluant qu'il y a absence de conséquence fiscale incidente à une dissolution administrative de la société, ou dans l'éventualité où une transaction interviendrait entre l'ARC et/ou le MRQ et le vendeur à l'effet de régler hors cour la situation fiscale décrite aux présentes.

La clause ** de la convention de vente prévoit quant à elle que le vendeur se réserve le droit de contester plus particulièrement l'interprétation de l'expression « ...événement en vertu duquel... une action...est annulé(e); » au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 248 de la LI comme visant les cas de dissolution administrative et donc son droit de contester une potentielle disposition présumée des actions en cas de dissolution administrative volontaire ou involontaire de la société.

Le contribuable a inclus dans sa déclaration de revenus, pour l'année d'imposition *****, l'avantage imposable découlant de l'exercice de ses options d'achat et la perte en capital découlant de la vente des actions.

QUESTION

Compte tenu des faits soumis, vous désirez connaître la position du ministère du Revenu du Québec à savoir s'il y a aliénation des actions lors d'une dissolution administrative.

OPINION

Le terme « action » est défini à l'article 1 de la LI et signifie une action ou la fraction d'une action du capital-actions d'une société et comprend, sauf pour l'application du titre VI.1 du livre VII de la partie I, une part ou la fraction d'une part du capital social d'une coopérative prescrite ou d'une caisse d'épargne et de crédit. Par ailleurs, une action confère à l'actionnaire certains droits ou intérêts établis par la loi et les termes de l'acte constitutif. Par exemple, une action ordinaire confère le droit de voter à l'assemblée des

actionnaires, de recevoir des dividendes et de recevoir le reliquat des biens lors de la dissolution de la société.

Les dispositions au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 248 de la LI prévoient que « ...l'aliénation d'un bien comprend, sauf disposition contraire expresse, toute opération ou événement en vertu duquel, selon le cas, lorsque le bien est une action,...ou un autre bien semblable, ou un droit qui lui est relatif, ce bien est racheté en totalité ou en partie ou est annulé ».

Le représentant du contribuable est d'avis que les actions émises et réparties du capital-actions d'une société sont des biens pourvus d'une existence autonome par rapport à celle de son émetteur, bien que forcément leur valeur et même leur cours soient affectés par la perte d'existence de la société. De plus, il est également d'avis que les actions ne sont pas annulées lors ou par suite de la dissolution de la société en vertu des lois corporatives.

Nous partageons la position du représentant du contribuable à l'effet que les actions sont des biens pourvus d'une existence autonome de celle de la société ainsi que celle à l'effet que la loi corporative en question, ne prévoit pas une annulation des actions lors ou par suite de la dissolution.

Par ailleurs, nous sommes d'avis qu'en vertu de l'article 248 de la LI et de la jurisprudence portant sur l'interprétation du terme « aliénation », ce dernier doit recevoir une interprétation large basée sur son sens usuel, car le terme est défini dans la LI de façon extensive.

À cet égard, la Cour suprême mentionne dans l'arrêt *Cie Imm. BCN Ltée*¹:

« Comme je l'ai déjà indiqué, le verbe « *to dispose of* » (disposer) signifie notamment « détruire »; selon *le Shorter Oxford English Dictionary*, le verbe « *to destroy* » (détruire) signifie notamment [TRADUCTION] « mettre fin à, se défaire de ». L'extinction d'un droit par la confusion n'est qu'une façon de « détruire » ce droit, de mettre fin à son existence.

On a écrit dans l'arrêt *Re Leven*², que considéré isolément et dans son sens le plus étendu, le mot « disposition » [TRADUCTION] « est suffisamment large pour comprendre l'extinction » ».

¹ Voir notamment la décision *Compagnie Immobilière BCN Ltée c. MRN 79 DTC 5068* (C.S.C.).

- 4 -

Or, à la suite d'une dissolution volontaire d'une société, l'actionnaire ne conserve aucun des droits reliés aux actions. Il ne peut plus voter, recevoir des dividendes sur les actions et recevoir le reliquat des biens. En conséquence, nous sommes d'avis que les actions sont aliénées au moment de la dissolution de la société, car les droits que confèrent les actions sont éteints. Dans le cas présent, la loi sous laquelle la Société a été constituée prévoit que la personnalité morale peut être rétablie à l'égard d'une société lors d'une dissolution administrative. Dans un tel contexte, le Ministère considérerait que les actions de la Société feraient également l'objet d'une aliénation à la date d'une telle dissolution si à ce moment il était probable que la personnalité morale de la société ne serait pas rétablie, par exemple si la Société n'a plus d'actifs et n'opère plus.

Le ministère du Revenu du Québec procède actuellement à la révision du Bulletin d'interprétation IMP. 80-12 « *Dissolution involontaire d'une société* ». Le Ministère indique à la fin du paragraphe 11 « ... s'il advenait par la suite impossible de rétablir la personnalité morale de la société, les actions seront considérées comme ayant été annulées et ayant fait l'objet d'une aliénation au moment où ce constat aura été fait ». Le passage suivant « comme ayant été annulées » sera retiré de ce paragraphe du bulletin. Cette précision à la position du ministère du Revenu du Québec sera reflétée dans la nouvelle version de ce bulletin.

² [1954] 3 All E.R. 81.